



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20-113

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE SABLE**

Société CEMEX GRANULATS

Commune de La Ventrouze

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 16 octobre 1998 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sable et son extension sur le territoire de la commune de La Ventrouze pour une durée de 30 ans au profit de la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol ;
- le récépissé de déclaration en date du 11 décembre 2006 actant le changement d'exploitant au profit de la SA CEMEX Granulats de la carrière susmentionnée ;
- l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire en date du 12/06/2015 dont les dispositions ont remplacé celles de l'arrêté préfectoral modifié du 16 octobre 1998 susvisé ;
- la circulaire ministérielle du 14/05/2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 (R.181-46-I du code de l'environnement) ;
- le dossier de demande de prolongation de 3 ans de la durée d'exploitation en date du 29/06/2017, déposé le 17/07/2017 par la Société CEMEX Granulats, pour la zone A de sa carrière située sur la commune de La Ventrouze ;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 04/09/2017 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date 26/09/2017 ;

Considérant

- que la prolongation de 3 ans sollicitée par la société CEMEX Granulats pour sa carrière située sur le territoire de la commune de La Ventrouze dans le dossier susvisé ne peut être considérée comme une modification substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter en conséquence certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16/10/1998 susvisé modifié en dernier lieu le 12/06/2015 ;

- que de surcroît, en application du § III-f (prolongation de la durée de fonctionnement) de la circulaire du 14/05/2012 susvisée, dans le cas des carrières, il peut être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;
- que la demande de prolongation d'exploitation de la zone A est précisément liée à un ralentissement des extractions sur la zone D dans le cadre de l'aménagement du bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux en substitution de celui en place sur la zone A, lequel est destiné à être aménagé en zone humide dans le cadre de la remise en état de ce secteur ;
- qu'il est également nécessaire d'actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12/06/2015 susvisé, suite à certaines évolutions réglementaires (nécessité de mise en place d'un suivi des émissions de poussières dans l'environnement, modalités de la transmission de la déclaration annuelle d'activité,...) ou d'aménagements réalisés par l'exploitant (suppression, notamment, du tableau « rappel des échéances » de l'article 46 de cet arrêté de l'obligation de l'étanchéification du bassin d'orage, un dispositif déshuileur ayant été disposé en amont de ce bassin) ;
- qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL, et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières - fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société CEMEX Granulats dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - Zone Silic - 94150 Rungis, représentée par son président directeur régional, M. Bruno HUVELIN, est autorisée à poursuivre l'usage du bassin de décantation en place sur le secteur A (parcelles cadastrées section A, n° 43, 46 à 48 et 350) et à reporter l'achèvement de la remise en état de ce secteur de 3 ans, soit au plus tard avant le 16/10/2021, pour sa carrière à ciel ouvert de sable située sur le territoire de la commune La Ventrouze.

ARTICLE 2 - Dans l'ensemble de l'arrêté codificatif complémentaire du 16/10/2015 susvisé, la date limite pour l'achèvement de la remise en état de la zone A fixée au 16/10/2018 est reportée au 16/10/2021.

ARTICLE 3 - PHASAGE D'EXPLOITATION

Les plans joints en annexe 1 du présent arrêté se substituent aux plans en annexe 2 de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire en date du 12/06/2015 susvisé.

Le phasage d'exploitation reporté sur ces plans est scrupuleusement respecté. Toute modification fait l'objet d'une demande préalable au préfet de L'Orne.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 6 (Montant des garanties financières)

Les dispositions de l'article 6 relatif au montant des garanties financière de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire en date du 12/06/2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas au maximum de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes ci-après :

- 598 296 € TTC jusqu'au 16 octobre 2018 ;
- 726 785 € T.T.C, du 17 octobre 2018 jusqu'au 16 octobre 2019 ;
- 708 676 € T.T.C, pour la 2^{ème} période s'étendant du 17 octobre 2020 au 31 décembre 2024 ;
- 341 687 € TTC, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 16 octobre 2028 et du 17 octobre 2028 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants sont calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (base 2010) pour mars 2017, « 105,1 », multiplié par le coefficient de raccordement calculé sur octobre 2014 (6,5345), soit 686,78 ;
- TVA = 20 %.

(Les plans joints en annexe 2 du présent arrêté se substituent aux plans en annexe 3 de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire en date du 12/06/2015 susvisé).

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 8 (Renouvellement)

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire en date du 12/06/2015 relatif aux conditions de renouvellement de l'autorisation sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Renouvellement »

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, d'une demande de prolongation ou de renouvellement de son autorisation environnementale adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 24 (Production)

Les dispositions du 4^{ème} § de l'article 24 de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire susvisé en date du 12/06/2015 relatif à la déclaration annuelle d'activité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmet à l'inspection avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute autre application ultérieure.

Le défaut de déclaration est interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée. L'exploitant conserve sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de toutes les déclarations ».

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 31 (Pollution atmosphérique par les poussières)

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire susvisé en date du 12/06/2015 relatif à la pollution atmosphérique par les poussières sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 31 : Pollution atmosphérique – poussières »

31.1 : Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants,

toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

31.2 : Carrière

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

A ce titre, les voies de circulation et les aires de stationnement sont traitées avec des moyens adaptés. En particulier, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures entretenu régulièrement.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

31.3 : Installations de traitement

31.3.1 - Généralités – Conception

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs et permet d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

31.3.2 - Entretien, nettoyage

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures, passerelles, lieux de circulation en hauteur, etc. sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage sont conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

31.3.3 - Capotage

Les installations susceptibles de dégager des poussières sont en tant que de besoin capotées. Lorsqu'elles le sont, les dispositifs installés permettent de limiter le plus possible les émissions de poussières.

Les installations capotées permettent de capter les poussières puis de traiter les effluents atmosphériques ainsi captés (dépoussiérage....), avec ou sans canalisation, avant leur rejet.

31.3.4 - Postes de chargement-déchargements

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les postes de chargement sous silo ou trémie sont équipés, en fonction des produits manipulés, de systèmes de réduction des émissions de poussières.

31.4 : Mesure des retombées

31.4.1 - Modalités de prélèvements

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

31.4.2 - Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières au plus tard pour le 31/12/2018, sauf nouvelle échéance réglementaire fixée ultérieurement à l'adoption du présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.4.3 - Composition du plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;*
- b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;*
- c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.*

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 31.4.4 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle peut être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 31.4.4 du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

31.4.4 - Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et interprété par un organisme accrédité.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en un emplacement mentionné au § b du point 31.4.3 du présent arrêté : à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 31.4.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

31.4.5 - Suivi des données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

31.4.6 - Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis, conformément à l'article 24, à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante via l'application "GEREP" (site internet : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) ou de toute application s'y substituant ultérieurement ».

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 34 (Déchets)

Le 9^{me} § de l'article 34 « Déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire susvisé en date du 12/06/2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R.543-145 du code de l'environnement ».

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARTICLE 46 (Rappel des échéances)

Le tableau de l'article 46 « Rappel des échéances » de l'arrêté préfectoral codificatif complémentaire susvisé en date du 12/06/2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« Article 46 : Rappel des échéances »

Objet	Articles	Echéances ou périodicité
Actualisation des garanties financières	5.3	tous les 5 ans sauf autre échéance mentionnée à l'article 5.3
Actualisation du plan de la carrière et transmission à l'inspection	12	annuelle
Déclaration de tout accident ou incident	14	sous 24 h et le cas échéant transmission d'un rapport à l'Inspection sous 15 jours
Transmission notification de fin de travaux au préfet	15	au plus tard le 16/04/2021 pour la zone A et le 16/04/2028 pour la zone D
Transmission déclaration GEREP	24	Avant le 31 mars de chaque année
Transmission d'une synthèse des résultats de surveillance : • des eaux de surface (analyses semestrielles) • des eaux souterraines (analyses semestrielles)	30.3.2 et 30.3.7	annuelle
Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	30.3.6	annuelle
Transmission plan de surveillance des émissions de poussières	31.4.2	Avant le 31/12/2018
Mesures de bruit et d'urgence	32.3	tous les 5 ans
Mise à jour du plan de gestion des déchets	34.2	tous les 5 ans

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code

minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 - PUBLICATIONS

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie de La Ventrouze pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de LA VENTROUZE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Alençon, le 11 décembre 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

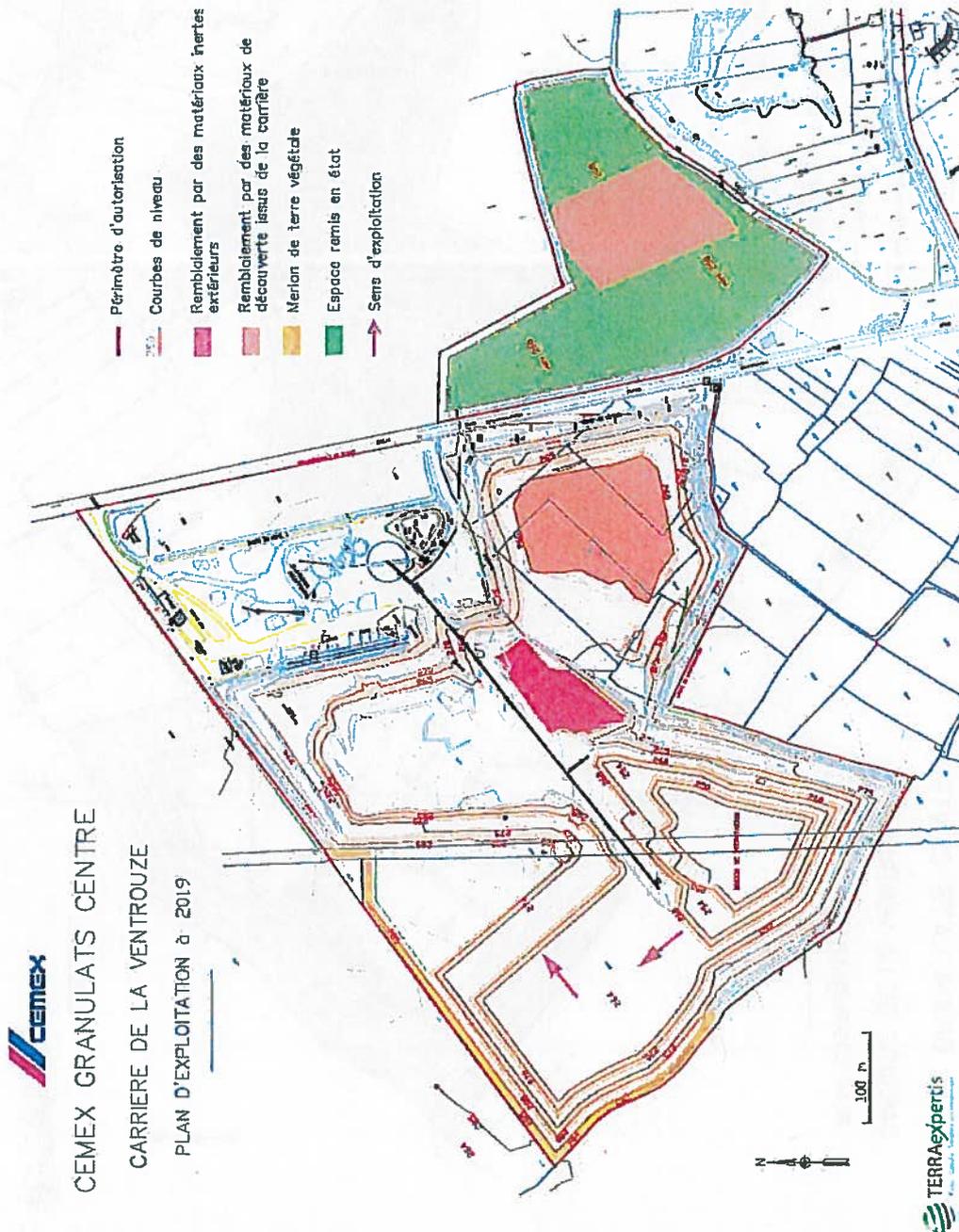


Véronique CARON

ANNEXE 1

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 2 : PHASAGE 1^{ère} PERIODE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 décembre 2017
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Veronique CARON

ANNEXE 1

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 2 : PHASAGE 2^{ème} PERIODE



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 décembre 2017
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Véronique CARON

ANNEXE 1

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 2 : PHASAGE 3^{ème} PERIODE

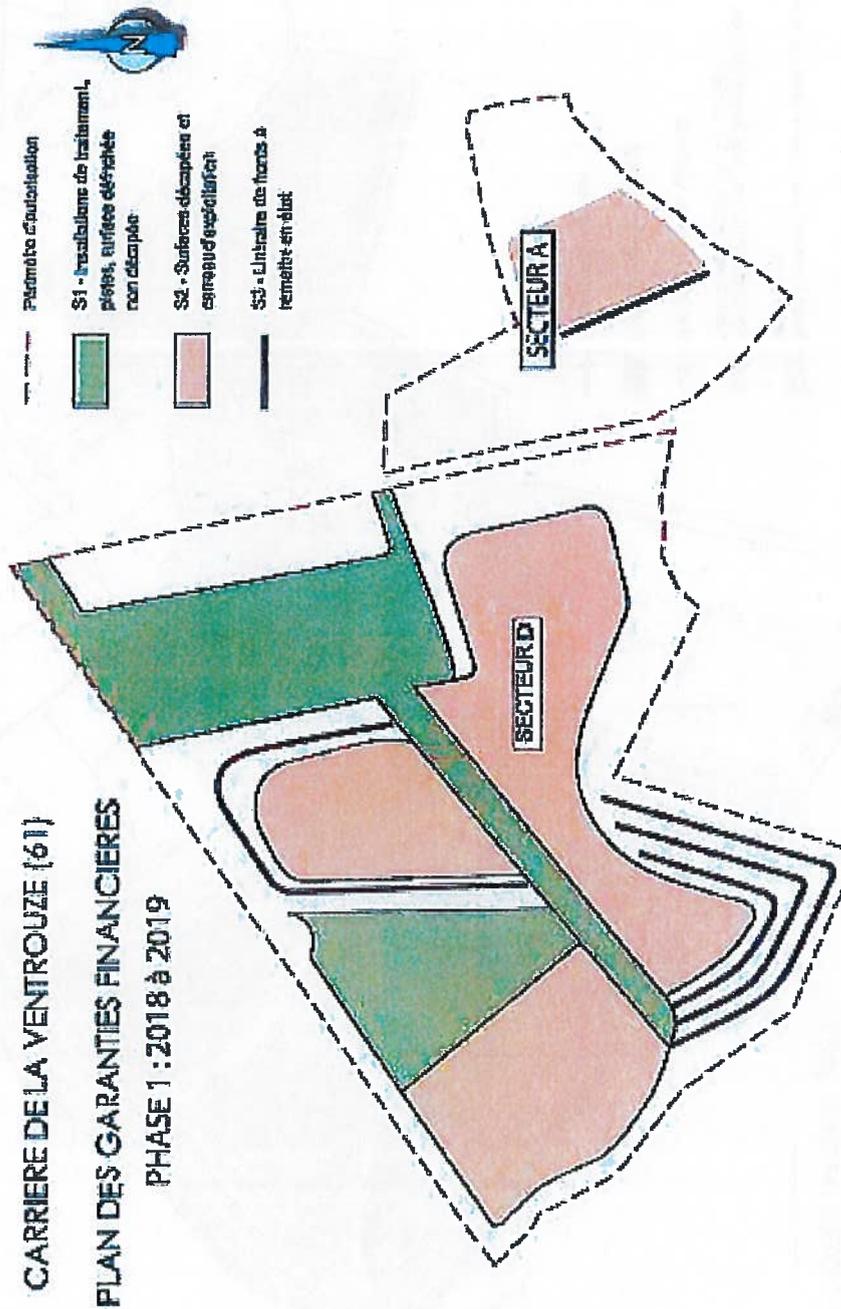


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 décembre 2017
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

ANNEXE 2

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 3 : Garanties financières : 2018 à 2019



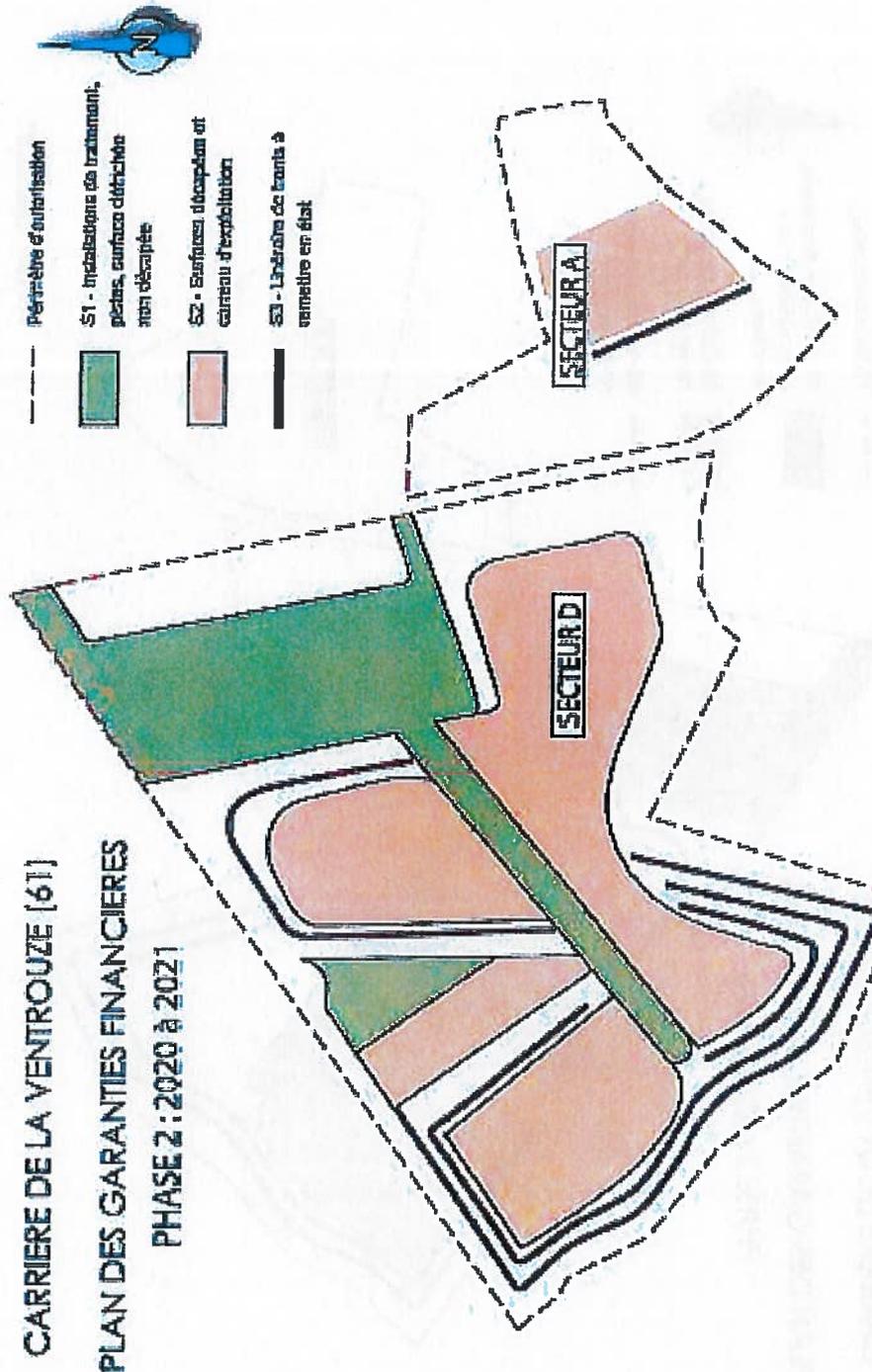
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 décembre 2017
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


Véronique CARON

ANNEXE 2

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 3 : Garanties financières : 2020 à 2021



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 décembre 2017
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

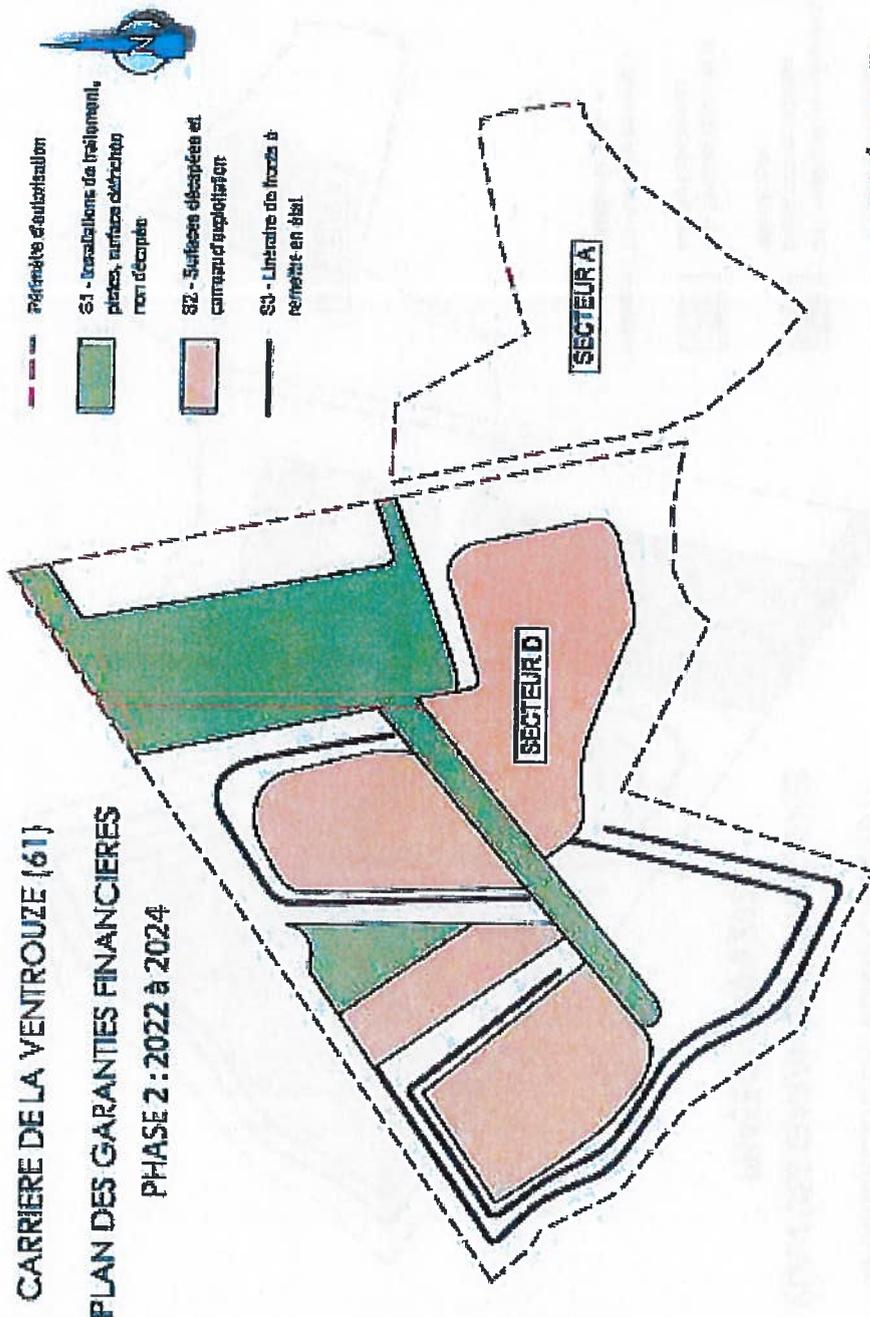
Véronique CARON

ANNEXE 2

Société CEMEX Granulats – La Ventrouze

ANNEXE 3 : Garanties financières : 2022 à 2024

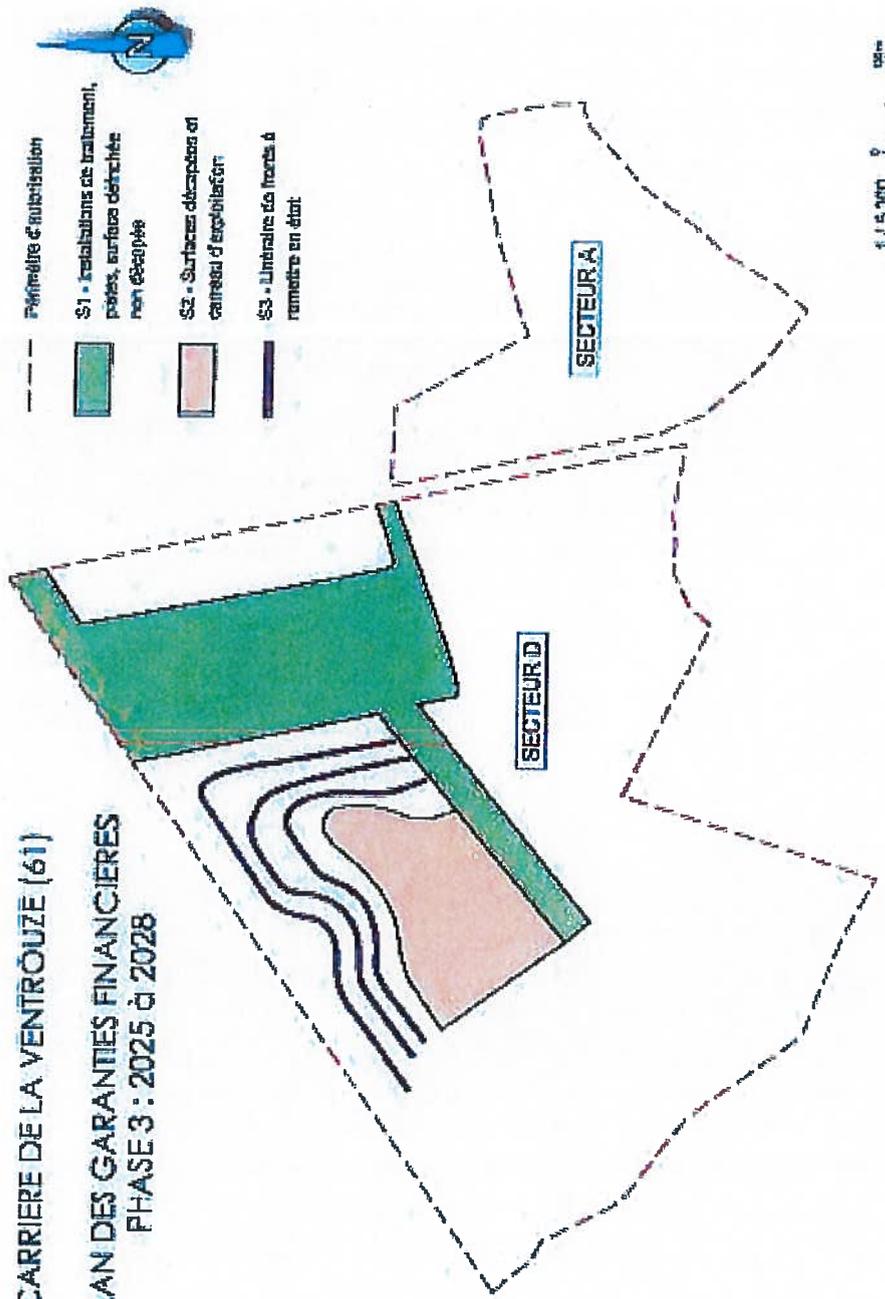
Société
CEMEX



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 décembre 2017
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Véronique CARON

CARRIERE DE LA VENTRÔUZE (61)
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE 3 : 2025 à 2028



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
 Alençon, le 11 décembre 2017
 Pour la Préfète,
 La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,


 Véronique CARON

